



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-31

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-02-10-001 - Arrête 17-01 du 10 février 2017 - délégation de signature à Mme LELIEVRE DRAC UDAF76 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-02-10-002 - Arrêté du 10 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à Rouen le samedi 11 février 2017 de 13h00 à 21h00. (4 pages)

Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-02-10-001

Arrete 17-01 du 10 février 2017 - délégation de signature à
Mme LELIEVRE DRAC UDAF76

*Délégation de signature à la chef de l'unité départemental de l'architecture et du patrimoine de la
Seine-Maritime*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction de la coordination
des politiques de l'Etat
Bureau de la Coordination Interministérielle

Rouen, le

Arrêté n° 17-07 du 10 février 2017
portant délégation de signature à Madame Brigitte LELIEVRE, chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime
(code environnement)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 1^{er} septembre 2005 nommant Mme Brigitte LELIÈVRE, architecte et urbaniste en chef de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine Maritime ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LELIÈVRE, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie, à l'effet de signer, au nom de la préfète de la Seine-Maritime, les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

Article 2 - Il appartient à Mme Brigitte LELIÈVRE, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation doit être communiqué à la Préfecture et faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine- Maritime.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 10 FEV. 2017

La Préfète



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-02-10-002

Arrêté du 10 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ^{2017-02-10 - AP Rouen - samedi 11 février} ou dans des lieux accessibles au public à Rouen le samedi 11 février 2017 de 13h00 à 21h00.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à Rouen le samedi 11 février 2017 de 13h00 à 21h00.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant l'organisation d'une manifestation qui se déroulera à Rouen le samedi 11 février 2017 à 17h30 pour dénoncer "l'impunité policière", dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017 et la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 ;
- Considérant que les messages publiés sur les réseaux sociaux qui appellent à cette manifestation sont les mêmes que ceux qui appelaient à participer masqués et « armés » d'objets divers lors des manifestations contre la « loi travail » organisées entre mars et juin 2016 ;
- Considérant que, lors desdites manifestations, les manifestants étaient notamment équipés de fumigènes aux fins de dissimulation de leurs actes de dégradations ;
- Considérant que ces derniers s'en étaient pris aux forces de l'ordre avec des boucliers en bois spécialement fabriqués à cet effet et ont dégradé le centre-ville avec des projectiles et des bombes de peintures ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 11 février 2017 de 13 heures à 21 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Rouen sur un périmètre délimité par les voies suivantes :

1 - Secteur de l'Hôtel de ville :

- Place du Général de Gaulle,
- Rue de la République,
- Rue des Faulx,
- Rue de la Croix verte,
- Rue des Boucheries Saint-Ouen,
- Rue Eau de Robec,
- Rue du Pont Codrille,
- Rue du Pont de l'Arquet,
- Rue Garde Monsieur,
- Rue Armand Carrel,
- Rue d'Amiens,
- Avenue de la Porte aux Champs,
- Rue Orbe,
- Rue Bourg l'Abbé,
- Rue Abbé de l'Épée,
- Place de la Pomme d'Or,
- Rue Louis Ricard,
- Rue Jean Lecanuet,
- Rue de l'Hôpital,
- Rue des Arsins,
- Rue Carmes.

2 - Secteur de l'hôtel de police

- Rue Brisout de Barneville,
- Rue Barbey D'Aurevilly,
- Rue Poret de Blosserville,
- Boulevard d'Orléans,
- Rue Forfait,
- Avenue Jean Rondeaux,
- Place Joffre,
- Avenue Jacques Cartier,
- Quai Cavalier de la Salle,
- Avenue de Bretagne,
- Rue Malherbe,
- Rue de l'Amiral Cécile,
- Rue du Four,
- Place des Faïenciers,
- Rue Grand feu,
- Rue Mail Pélissier,
- Rue du 74^{ème} régiment d'infanterie,
- Rue Delabost,
- Rue aux planches.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Rouen le 10 février 2017

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.